

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes -
Groupe Techniciens divers

Devant : Yvon Tarte, président

(Décision rendue sans audience.)

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

Conformément au paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, les parties se sont rencontrées pour examiner les postes occupés par chaque fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation du groupe Techniciens divers afin de déterminer si leurs fonctions sont liées à la sécurité au sens du paragraphe 78(1). Par lettre datée du 21 janvier 1997, l'employeur a, en exécution du paragraphe 78.1(5), déposé auprès de la Commission une déclaration au sujet des postes qui, selon les parties, n'ont pas de fonctions liées à la sécurité. En outre, l'employeur a avisé la Commission, en application du paragraphe 78.1(7), que les parties étaient en désaccord sur la qualification, du point de vue de la sécurité, d'un certain nombre de postes et qu'il renvoyait ces postes en litige à un comité d'examen.

Un comité d'examen a été constitué comme il se devait. L'employeur a cependant indiqué à la Commission, par lettre datée du 3 novembre 1997, qu'une entente était intervenue entre les parties sur les postes ayant des fonctions liées à la sécurité. En annexe se trouvaient des protocoles d'entente signés par les parties ainsi qu'une disquette portant les mentions GT1.xls; GT2.xls et GT3.xls, qui contient la liste des postes qui, de l'avis des parties, ont des fonctions liées à la sécurité. La disquette fait partie du dossier de la Commission. Par conséquent, conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne, par les présentes, les postes énumérés sur la disquette susmentionnée comme postes ayant des fonctions liées à la sécurité.

Le 3 juillet 1997, le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada ont soumis à la Commission une demande conjointe rédigée comme suit :

[Traduction]

Par les présentes, les parties demandent à la Commission, conformément à la décision de la Commission dans les dossiers 125-2-68 à 70, de porter à 30 jours après le dépôt de la demande d'établissement d'un bureau de conciliation le délai prévu pour envoyer la formule 13 à toutes les unités de négociation dont l'Alliance de la Fonction publique du Canada est l'agent négociateur et le Conseil du Trésor, l'employeur.

Le 10 juillet 1997, conformément à l'article 6 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*, la Commission a acquiescé à la demande des parties et a ordonné ce qui suit :

[Traduction]

*[...] dans tous les cas où une décision n'a pas encore été rendue, la Commission portera le délai prévu au paragraphe 60(1) du Règlement pour informer une ou un fonctionnaire du fait qu'elle ou il occupe un poste désigné à 30 jours à partir de la date à laquelle la demande de conciliation est déposée conformément à l'article 76 de la Loi.
(dossier de la Commission 181-2)*

En application de cette ordonnance, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés dans l'unité de négociation du groupe Techniciens divers doivent être informés de la désignation de leur poste dans le délai de 30 jours indiqué dans l'ordonnance citée ci-dessus. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste.

Par les présentes et conformément à l'article 78.5 de la *LRTFP*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les postes désignés en question. À cet effet, la Commission remettra à l'employeur, pour chaque poste désigné, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à », que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

Finalement, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel il doit, dès qu'il remet au fonctionnaire qui occupe un poste désigné l'avis mentionné au paragraphe (1), remettre une copie de la notification à l'agent négociateur.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 7 novembre 1997.

Traduction certifiée conforme

Ginette Côté